



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP 2018 – 03 - 14 - 001

Arrêté portant

- ◆ autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- ◆ occupation du domaine public fluvial,
- ◆ prescription sur le rejet des eaux de procédé

Milieux prélevés : Tarn et nappe d'accompagnement du Tarn

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice de **Mairie de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-0052 du 04 février 2005 portant renouvellement des autorisations de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement, de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 26 décembre 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie de Montauban le 26 janvier 2018 et que leur accord sur le projet a été donné le 12 février 2018,

Considérant que le captage dans le Tarn est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et identiques à la précédente autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1

autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine

Article 1 – Pétitionnaire

- ◆ Raison sociale : Mairie de Montauban
- ◆ Adresse : 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82 013 – Montauban
- ◆ Siret : 218 201 218 00010

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
 - ✓ régime : autorisation,

Le pétitionnaire est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le cours d'eau Tarn et sa nappe d'accompagnement selon les modalités fixées ci-après,

Article 3 – Localisation et aménagement du captage

Les prélèvements sont situés sur le domaine public fluvial de la commune de Montauban, lieu-dit Planques, parcelles EX 0002 – 0342 – 0344 – 0346 – 348 – 0350.

- ✓ Tarn : PK : 956,60 (BD Carthage)

La localisation des points de prélèvement est la suivante :

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn
Commune	Montauban	Montauban
Lieu-dit	Planques	Planques
Parcelle	EX 0002 (au droit de la parcelle)	EX 0002 (au droit de la parcelle)
X_93	566 774	566 784
Y_93	6 322 348	6 322 313
Z_93	77	
Masse d'eau	FRFR315 A	FRFG020
Code hydrologique	O494	O494
Origine de l'eau	TARN	CASIER TARN NAC
Code SDPE	82 005 827	82 006 580
Code SIS'EAUX	82 000 028	82 000 305

Le captage dans le cours d'eau du Tarn est réalisé à partir de 3 mâts et 4 pompes (d'un débit unitaire de 400 m³/h et limité à la capacité totale de la crépine, soit 1 200 m³/h) avec un fonctionnement alterné de deux pompes en simultanée, soit un prélèvement maximum instantané de 800 m³/h.

Le prélèvement des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement du Tarn est composé d'une galerie de drainage assurant le captage des eaux, suivie d'un canal d'amenée permettant à l'eau de rejoindre gravitairement la chambre de pompage équipée de deux pompes immergées d'un débit unitaire de 270 m³/h. Les eaux souterraines rejoignent la filière de traitement au niveau de la tour post-ozonation, après une filtration sur sable.

Article 4 – Conditions techniques imposées au prélèvement

4.1 – Prélèvements autorisés

	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines du Tarn	Total
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	8 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	800 m ³ /h	270 m ³ /h	1 070 m ³ /h
Débit horaire en pointe	800 m ³ /h	270 m ³ /h	1 070 m ³ /h
Débit journalier moyen	16 000 m ³ /j	2 160 m ³ /j	18 170 m ³ /j
Débit journalier en pointe	19 200 m ³ /j	5 670 m ³ /j	24 870 m ³ /j
Volume annuel	5 840 000 m ³ /an	1 168 000 m ³ /an	7 008 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

Toute modification des caractéristiques des prélèvements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – Au titre du débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à **12 m³/s** ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE), à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4.3.2 – Au titre du comptage de l'eau

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le Tarn (en entrée d'usine, en pré-acidification),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du Tarn (en entrée d'usine),
- ◆ l'eau mise en distribution, (sortie d'usine),
- ◆ les eaux de procédé rejetées au niveau du canal de comptage.

Article 5 – Rejets et déchets

Les eaux de procédé correspondent aux eaux produites par la station de traitement et non mises en distribution. Ces eaux sont traitées avant rejet au milieu naturel et peuvent générer des déchets (boues – eaux sales –).

Les eaux rendues au milieu naturel (rejet) doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

5.1 – Localisation du rejet

Localisation : Montauban – Lieu-dit Planques – parcelle EX 0002

Coordonnées géographiques :

- ◆ X_93 : 566 810
- ◆ Y_93 : 6 322 392

Milieu récepteur :

- ◆ Tarn – O---0100
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

Le rejet est positionné dans le lit mineur et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. La canalisation est équipée d'un clapet anti-retour pour se prémunir de la montée des eaux dans la canalisation de rejet lors de crues.

5.2 – Prescriptions complémentaires au titre de la qualité du rejet

Le pétitionnaire dépose un dossier relatif aux rejets de la station de traitement d'eau potable **d'ici le 15 septembre 2018**. Celui-ci comprend :

- ◆ la constitution des eaux de procédé (ouvrages de provenance – volume journalier moyen et maximum),
- ◆ le schéma de fonctionnement du traitement eaux de procédés matérialisant les points de mesures (quantitatif et/ou qualitatif) sur la filière eaux de procédés,
- ◆ le plan du circuit des eaux de procédé et des eaux pluviales mentionnant le diamètre des canalisations,
- ◆ le résultat de deux campagnes d'analyses sur l'ensemble des paramètres suivants : température – pH – MES – DBO₅ – DCO – Matières inhibitrices (equitox) – Azote total – Phosphore total – Composés organohalogènes absorbables sur charbon actif (AOX) – Métaux et métalloïdes (Metox) – Hydrocarbures – Aluminium. Une des deux analyses est réalisée lors d'un épisode de turbidité de l'eau brute supérieure à 20 NTU. Chaque analyse est réalisée sur les eaux brutes, les eaux de procédés (avant et après traitement),
- ◆ une analyse des variations annuelles de la turbidité de l'eau brute,
- ◆ le bilan de fonctionnement sur les 4 dernières années (quantité et qualité des boues et des rejets),
- ◆ la destination des boues,
- ◆ la qualité du rejet après traitement (concentration maximale des différents paramètres cités ci-dessus dans les eaux de rejet – volume du rejet [maximum journalier et moyenne annuelle]),

- ◆ les moyens de surveillance du rejet, existants ou supplémentaires, permettant de s'assurer de la qualité du rejet tel que défini au point précédent,
- ◆ une étude sur la possibilité de ne plus faire transiter les eaux pluviales par le canal de comptage,
- ◆ une analyse annuelle des boues (ETM + CTO + VA).

Article 6 – Nuisances sonores

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores.

Article 7 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Chapitre 3 Dispositions diverses

Article 9 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans le Tarn)

9.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 5-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
(7 008 000 X	0,02 €) / 100 =	1 401,60 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	1 401,60 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"	=	1 553,60 €
	Arrondi à	1 554,00 €

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. La redevance nouvelle entre en vigueur à partir du 01 janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00547 OOOOR055050 61

IBAN : FR30 3000 1005 4700 OORO 5505 061

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM".

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

9.2 – Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Montauban – lieu-dit Planques.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 11 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2027** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 12 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montauban.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 13 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet.

Article 16 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 17 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 18 – Impôts

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 19 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Montauban.

Montauban, le

14 MARS 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD